

Il dit que l'Eglise catholique a toujours entendu que les cimetières & les monumens des trépassés fussent près des églises, afin que les fideles les rappellassent à leur souvenir & les fissent participans de leurs prieres. Les tableaux remémoratifs de ce souvenir y étoient affichés; les images du purgatoire, du Crucifix, les prié-Dieu, tout cela servoit à édifier les passans & à les exciter à prier pour les défunts. Il conclut de-là que l'abolition de tout cet extérieur religieux doit nécessairement conduire à celle de tout souvenir, tant de la mort que des trépassés. Il dit que c'étoit là le but de l'édit, conformément à l'esprit des philosophes du jour, qui n'abhorrent rien tant que l'idée de la mort & la vue d'un cadavre (a). Aussi, dit-il, a-t-on déjà vu des enfans fréquenter les assemblées le même jour qu'on inhumé leurs parens. Il prouve ensuite que le grand-duc Léopold a surpassé feu son frere, dans un édit d'une pareille cathégorie, plus opposé encore à l'esprit du christianisme & aux rites de l'Eglise catholique. Dans cet édit, publié le 13 Août 1789, il ordonne, art. 3,

» de transporter les cadavres *en cachette*, sans
 » aucun appareil, accompagnés seulement du
 » curé & des freres de la charité, sans au-
 » cune lumiere, sans chant, ou tout autre
 » signe d'enterrement &c. »

L'auteur observe encore que le peu de monde (ce ne sont guere que les proches parens) qui se transporte aux cimetières actuels, situés hors des villes, au lieu de prier pour ceux qui y sont inhumés, en revient tout baigné de lar-

(a) Diverses observations, 1 Fév. 1790, p. 202 & autres Journ. cités *ibid.*